Ministère d'Etat Affaires culturelles

## ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
  - VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
    - VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
    - VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
    - VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
  - VU la délibération du 22 Novembre 1965, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seineet-Marne :

VU la délibération du 17 Février 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne;

## ARRÊTE:

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de CHEVRY-en-SEREINE (Seine-et-Marne) par les perspectives du château et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB: nº 5

Section E: Nos 1 à 3 inclus, 5 à 7 inclus, 20, 21, 25, 27, 30, 37, 40, 43 à 47 inclus, 49, 50, 55, 56, 63 à 66 inclus, 69 à 74 inclus, 77, 78, 93 à 97 inclus, 116, 117, 120 à 122 inclus, 124 à 133 inclus, 372, 373, 376, 378, 379, 384, 515, 516 et 520.

Section F: nos 558 à 580 inclus, 584 à 590 inclus,

Section Z.B.: nos 40, 43 à 45 inclus, 47, 139 à 142 inclus, 144, 145, 147 à 150 inclus.

Section Z.R.: Nos 5, 6, 105 et 107 inclus,

à 1 exclusion du chemin départemental nº 219 embranchement de CHEVRY-en-SEREINE et du chemin rural de MONTEREAU à VILLEBEON.

Article 2 - Sont toutefois inscrites sur l'inventaire les parcelles cadastrales suivantes pour lesquelles l'adhésion des propriétaires n'a pu être obtenue.

Section E.: Nos 118, 119 et 123 (commune de CHEVRY-en-SEREINE)

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au Maire de la commune de CHEVRY-en-SEREINE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 30 Juin 1967

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

Pour ampliation l'Administrateur Civil Signé : Max QUERRIEN.

Signé : Jean MEGY.